



Dossier OF-Fac-Gas-N081-2017-04 01
Le 27 octobre 2017

Destinataires : Parties à l'audience GH-002-2017

NOVA Gas Transmission Ltd. (« NGTL »)
Demande visant le projet de pipeline de croisement Sundre (le « projet »)
Ordonnance d'audience GH-002-2017
Décision n° 3 – Demandes de révision de la décision n° 2

Madame, Monsieur,

L'Office national de l'énergie accuse réception de la lettre de M^{me} Dorothy Theng, envoyée au nom de M. Duane Grace, ainsi que de celle de M. Lance Greer, toutes deux datées du 23 octobre 2017, demandant que soit révisée la décision n° 2, qui refusait d'autoriser le report des dates limites prévues dans le calendrier des événements inclus dans l'ordonnance. Il a décidé de traiter ces requêtes comme des demandes de révision de sa décision n° 2, rendue le 19 octobre 2017 (les « demandes de révision »).

L'Office a donné l'occasion à NGTL et aux autres intervenants de présenter par écrit des observations sur le doute éventuel que les demandes de révision auraient pu soulever quant au bien-fondé de la décision n° 2 ainsi que sur l'à-propos d'une révision de celle-ci. M. Grace et M. Greer ont tous deux eu la possibilité de répondre.

Aux motifs évoqués ci-après, l'Office a décidé d'autoriser les demandes de révision en vue de la modification de la décision n° 2 et de l'ordonnance d'audience, de manière à reporter au 4 décembre 2017 la date limite pour le dépôt de la preuve écrite des intervenants, à permettre à NGTL de présenter une nouvelle réplique le 11 du même mois et à entreprendre le volet oral une semaine plus tard, soit le 18.

Demandes de révision

Dans sa demande de révision, M. Grace a indiqué s'opposer à la décision n° 2. Il a souligné l'importance que l'eau avait pour son exploitation agricole et fait part de ses préoccupations quant aux possibles effets négatifs du projet sur celle-ci. Il a souligné que compte tenu du fait qu'il venait à peine d'être autorisé à obtenir une aide financière et de la difficulté à retenir les services de spécialistes, il considérait injuste la décision n° 2. Il a ajouté qu'il se sentirait davantage apprécié dans le cadre du processus réglementaire si on lui accordait suffisamment de temps pour faire appel aux ressources voulues et recueillir de l'information de sources indépendantes.

.../2

Pour sa part, dans sa propre demande de révision, M. Greer a exposé les faits de façon chronologique, du moment où il soutient avoir pris connaissance du fait que le projet traverserait son terrain (soit le 2 juin 2017) jusqu'à l'étape actuelle du processus d'audience. Il a relaté les efforts déployés dans le but de retenir les services d'un expert-conseil en hydrologie environnementale, puis a mentionné l'obtention d'une aide financière à titre de participant le 19 octobre 2017 et la réception à cette même date de la décision n° 2. Il a allégué qu'on ne lui avait pas permis dans ces circonstances de profiter des conseils d'un spécialiste au sujet des incidences à long terme du projet ni de recueillir de l'information pour l'audience. M. Greer s'oppose à la décision n° 2.

Observations de NGTL et d'autres intervenants

NGTL a demandé à l'Office qu'il rejette les demandes de révision. Elle a fait état du processus prévu à la partie III des *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)* (les « Règles ») pour ce qui est des demandes de révision de décisions. La société a allégué que c'est au demandeur qu'il appartenait de persuader l'Office de l'existence de motifs raisonnables qui mettraient en doute le bien-fondé de la décision. Elle a ajouté qu'un simple désaccord avec la décision rendue ne constitue pas en soi un motif valable de révision de celle-ci et ne devrait pas permettre de se pencher à nouveau sur une question déjà réglée.

NGTL a affirmé que M. Greer avait été informé dès juin 2016 du fait que le projet pourrait passer sur son terrain. Elle a mentionné que l'ordonnance d'audience présentait les dates limites à venir, dont celle pour les demandes d'aide financière. La société a ajouté que M. Greer avait reconnu qu'il avait trouvé un expert-conseil pour l'aider le 6 octobre 2017 et que la date d'obtention de l'aide financière aux participants n'avait pas été clairement précisée.

NGTL a fait valoir qu'elle avait mené des études supplémentaires et que la réplique qu'elle avait déposée portait expressément sur les préoccupations exprimées par M. Grace quant aux effets éventuels sur la disponibilité d'eau sur son terrain.

La société a indiqué que ni M. Grace ni M. Greer n'avaient soulevé de doute raisonnable quant au bien-fondé de la décision n° 2, pas plus qu'ils n'avaient allégué d'erreurs de droit ou de compétence, présenté de nouveaux faits ni évoqué de nouvelles circonstances ou toute situation qu'on ne pouvait raisonnablement découvrir au cours du processus ayant mené à la décision n° 2.

Les Nations Stoney Nakoda se sont dites en faveur des demandes de révision, souhaitant que les dates limites soient reportées de telle manière qu'elles soient justes et acceptables pour toutes les parties. Elles ont mentionné que celles pour l'audience leur semblaient irréalistes, ne donnant pas le temps voulu à des intervenants de préparer leur preuve et de s'engager de façon significative dans le processus. Les Nations ont ajouté que les délais impartis ne permettaient pas d'effectuer d'étude à partir des connaissances traditionnelles.

ARC Resources Ltd., Tourmaline Oil Corp. et NuVista Energy Ltd. ont toutes trois déposé des lettres demandant à l'Office de rejeter les demandes de révision, stipulant que la décision devait être rendue rapidement compte tenu de la date d'entrée en service prévue du projet qui est le 1^{er} avril 2018.

Réplique

M. Greer a soumis une réplique dans laquelle il a clairement indiqué avoir reçu l'approbation en vue d'une aide financière aux participants le matin du 19 octobre 2017. Il a mentionné avoir attendu cette aide pour recueillir la preuve à présenter dans le cadre de l'audience, n'ayant pas le loisir de faire autrement. Il a ajouté ne pas avoir reçu d'envoi au sujet du projet de la part de NGTL en juin 2016. M. Greer a soutenu avoir soulevé un doute raisonnable quant au bien-fondé de la décision n° 2 et que l'Office devrait reporter les dates limites prévues de façon que toutes les parties soient en mesure de préparer une preuve à présenter à l'audience.

Opinion de l'Office

Le processus et les exigences en rapport avec les demandes de révision d'une décision de l'Office sont précisés dans les *Règles*, à la partie III ainsi qu'au paragraphe 35(7). La faculté qu'a l'Office de réviser ses décisions est discrétionnaire, mais doit être exercée modérément et avec prudence. En général, l'Office voit d'abord si le demandeur a soulevé un doute quant au bien-fondé de la décision. Le cas échéant, il revoit celle-ci et juge des mérites qu'il y a de la confirmer, de la modifier ou de l'annuler dans l'esprit de la requête du demandeur. Dans le cas présent, l'Office a sollicité des commentaires de la part des parties sur le doute éventuel que les demandes de révision auraient pu soulever quant au bien-fondé de la décision n° 2 et sur l'à-propos d'une révision de celle-ci.

L'Office constate que les demandes de révision ne traitaient pas expressément des points énumérés au paragraphe 44(2) des *Règles*. Elles renfermaient plutôt des énoncés généraux de désaccord avec la décision n° 2 qui avait été rendue ainsi que des énoncés de faits. Même si un simple désaccord ne constitue pas un motif valable de révision, l'Office a examiné les faits énoncés pour déterminer si ceux-ci soulevaient un doute quant au bien-fondé de la décision n° 2. À son avis, c'est le cas, sur la base de l'équité procédurale.

Pour ce qui est des mérites de reporter les dates limites prévues pour l'audience, les demandes de révision présentées ont su convaincre l'Office que, contrairement à ce que voudrait la décision n° 2, les dates qui y figurent ne sont pas équitables à l'endroit des demandeurs. Alors que les décisions d'aide financière aux participants sont prises indépendamment et séparément du processus d'audience réglementaire, l'Office juge que le très faible écart entre la date à laquelle, selon la déclaration de M. Greer, l'aide financière a été reçue et la date limite pour le dépôt de la preuve écrite par les intervenants est pertinent dans le contexte de cette cause précise, en particulier à la lumière du temps (environ six semaines) séparant la publication de l'ordonnance d'audience (moment où les parties ont été informées de la possibilité de déposer officiellement une preuve écrite) de la date limite pour le dépôt d'une telle preuve. Dans ce contexte, l'Office ne considère pas déraisonnable le fait que les demandeurs n'aient pas pu recueillir toute la preuve voulue en respectant la date limite du 20 octobre 2017.

L'Office pense par ailleurs que toute preuve écrite déposée par M. Greer ou M. Grace peut l'aider dans le cadre de son examen de la demande visant le projet. Il note que NGTL, dans ses observations, mentionne avoir mené des études supplémentaires et que la réplique qu'elle avait déposée traitait des préoccupations exprimées par M. Grace. L'Office favorise l'engagement

constant des parties, ce qui n'enlève rien au droit des intervenants de préparer leur propre preuve et de la déposer dans les délais impartis si tel est leur désir.

Même si l'Office croit que des reports s'imposent, il n'a pas été convaincu que ceux-ci devaient nécessairement mener l'audience jusqu'en 2018 afin de permettre une participation significative et équitable de la part des demandeurs. À son avis, un report au 4 décembre 2017 de la date limite pour le dépôt de la preuve écrite des intervenants et le début du volet oral de l'audience le 18 du même mois sont raisonnables pour permettre aux demandeurs de bien présenter leurs arguments.

L'Office est au courant des observations précédemment présentées par NGTL concernant l'importance de respecter la date d'entrée en service prévue du projet qui est le 1^{er} avril 2018. Cependant, ce besoin ne peut être satisfait aux dépens de l'équité procédurale.

Enfin, l'Office rappelle à ARC Resources Ltd., Tourmaline Oil Corp. et NuVista Energy Ltd. qu'en leur qualité d'auteur d'une lettre de commentaires, elles ne peuvent pas participer à l'audience, sauf par la voie du dépôt d'une telle lettre. Sans égard à ce qui précède, leurs observations en réponse aux demandes de révision ne modifient en rien l'opinion de l'Office énoncée ci-dessus.

Conclusion

L'Office a décidé d'autoriser les demandes de révision et de modifier la décision n° 2 de la façon suivante :

- la date limite pour le dépôt de la preuve écrite des intervenants est reportée au 4 décembre 2017;
- NGTL peut présenter une nouvelle réplique au plus tard le 11 décembre 2017;
- le début du volet oral de l'audience est reporté au 18 décembre 2017.

Tel qu'il est mentionné dans la mise à jour procédurale n° 1, l'Office prévoit actuellement deux jours pour l'audience. Une mise à jour procédurale n° 2 sera produite en temps opportun, avec calendrier des événements provisoire et précisions quant à l'horaire quotidien du volet oral qui indiquera notamment l'ordre des témoins, particuliers et groupes confondus.

L'Office a produit la modification ci-jointe à l'ordonnance d'audience, qui contient un calendrier des événements révisé. Il a aussi modifié les dates limites stipulées dans la mise à jour procédurale n° 1. **Les parties doivent se fier au calendrier modifié ci-joint de l'ordonnance d'audience pour ce qui est des dates limites à venir.**

Si vous avez des questions sur ce qui précède ou sur le processus d'audience de l'Office, prière de communiquer avec Karine Johnson, conseillère en processus, au numéro sans frais 1-800-899-1265 ou par courriel à l'adresse karine.johnson@neb-one.gc.ca

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

La secrétaire de l'Office,

Original signé par

Sheri Young

Pièce jointe